

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2023 – 284

Portant poursuite d'exploitation de l'établissement AUCHAN

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article 2212-12,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R111-19-11 et R 123-46,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-5099 du 18 septembre 2006 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 31 Mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation,

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2020-041 en date du 24 Mai 2020 désignant Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis,

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité en date du 7 Juillet 2023 donnant un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le propriétaire et le responsable du magasin AUCHAN, classé en 3ème Catégorie dans le type M, situé 446, rue de MONTLHERY, sont autorisés à poursuivre l'exploitation de l'établissement, dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

ARTICLE 2

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis :

Observations permanentes : **1 à 15** inscrits sur le procès-verbal N°E36300005-000 23139-0070 de la Commission Communale de Sécurité du 7 Juillet 2023.

Observation maintenue :

16. Transmettre au secrétariat de la Commission de Sécurité (Mairie), l'attestation de solidité (catégorie 1,2 et 3 – Pas d'avis défavorable) ainsi que l'attestation du Maître d'Ouvrage mentionnant la réalisation des contrôles « solidité » (Art.46 du décret du 8 mars 1995 et circulaire du 22 Juin 1995) pour l'AT091 363 17 10006.

Délai : 1 mois.

Nouvelles observations :

17. Faire réparer la fuite de gaz dans les plus brefs délais, dans l'attente laisser fermer les vannes d'arrêt. Transmettre l'attestation de travaux au secrétariat de la Commission (Art GZ12). **Délai** : Immédiat.

18. Faire réceptionner par un bureau de contrôle la suppression de l'issue de secours (AT. N°363211014).

Délai : 3 mois.

19. Faire réparer la ligne directe, ou s'assurer que la ligne téléphonique de l'accueil soit secours (devis en cours).

Délai : 3 mois.

20. Mettre à disposition à l'accueil les plans pour permettre la lecture et l'interprétation des informations du TRE. (Art MS 69). **Délai** : 3 mois.

21. Former le personnel à la gestion du SSI et plus particulièrement la gestion de la temporisation de 3min. (Art MS 69). **Délai** : 3 mois.

22. Mettre à jour les plans de l'établissement en tenant des dispositions de la fiche technique PlanInterERP-2006-1. (Art. MS41).

Une copie « papier » de ces plans devra être tenue à disposition des services de secours et une autre sera conservée dans le registre de sécurité.

Des plans complémentaires plus précis pourront être éventuellement demandés par les services précités pour les établissements qui le nécessitent (Art. MS42§2 et MS 74). **Délai** : 3 mois.

23. Créer une porte pour permettre l'évacuation de la zone d'approche, et si nécessaire réadapter le balisage d'évacuation. (Zone en cul de sac suite à la réorganisation de 2017 voir RVRAT). **Délai** : 6 mois.

24. Interdire le calage des portes munies de ferme-portes (Art. CO24 et CO28). **Délai** : Permanent.

25. Supprimer l'emploi de fiches multiples (Art. EL 11). **Délai** : Immédiat.

26. Régler le dispositif permettant d'assurer la fermeture complète des vantaux des portes qui enclouent les escaliers (Art. CO44). **Délai** : Permanent.



27. Remettre en état de fonctionnement les blocs d'éclairage de sécurité défectueux (Art. EC 9 et EC 10).

Délai : Immédiat.

28. Réaliser un contrôle mensuel de l'allumage de toutes les lampes de l'éclairage de sécurité et semestriel de l'autonomie d'au moins une heure des blocs autonomes d'éclairage de sécurité. Référencer le résultat de ces contrôles dans le registre de sécurité (Art. EC14). **Délai** : Permanent.

ARTICLE 3

Le propriétaire et le directeur, responsables du magasin AUCHAN, sont tenus de maintenir ce dernier en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public (Article 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation). Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NOZAY,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de MARCOUSSIS,
- Les intéressés.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marcoussis, le 26 Juillet 2023

**Le Maire,
Olivier THOMAS**

